

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE

RENNES

RECOURS EN ANNULATION

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

POUR : LE COLLECTIF DES HABITANTS DES VILLAGES DE LA PALUE ET DE BREGOULOU à CROZON

- 1° Mme Marie Christine LEDERNEZ et Mr Alain LEDERNEZ demeurant Var Poul La Palue à CROZON (29160)
- 2° Mr Patrice CHEVALLIER demeurant Var Poul La Palue à CROZON (29160)
- 3° Mr Jean-Noel QUEFFELLEC demeurant Var Poul La Palue à CROZON (29160)
- 4° Mr Daniel DAVASE demeurant La Palue à CROZON (29160)
- 5° Mr Jacques HUGUES demeurant La Palue à CROZON (29160)
- 6° Mr Bernard KERMEL demeurant La Palue à CROZON (29160)
- 7° Mr Jean RIOU demeurant La Palue à CROZON (29160)
- 8° Mr Michel QUEFFELLEC demeurant La Palue à CROZON (29160)
- 9° Mme Michèle KERDREUX demeurant La Palue à CROZON (29160)
- 10° Mr Jacques BRELIVET demeurant La Palue à CROZON (29160)
- 11° Mr Gérard LEPAGE demeurant La Palue à CROZON (29160)
- 12° Mme Françoise PAUCHON-DARNAY demeurant Brégoulou à CROZON (29160)
- 13° Mr Yvon BOUCHARE demeurant Brégoulou à CROZON (29160)
- 14° Mme Jeanne VAILLANT et Mr Jean-Luc VAILLANT demeurant La Palue à CROZON (29160)
- 15° Mme Annick NEUMEISTER demeurant La Palue à CROZON (29160)
- 16° Mr Rodolphe CATTIN demeurant La Palue à CROZON (29160)
- 17° Mme Sylvie CALINET-TALAGAS et Mr François CALINET-TALAGAS demeurant Pen Ar Guer à CROZON (29160)
- 18° Mme Odette KERDREUX demeurant Lesteven à CROZON (29160)
- 19° Mr François-Xavier DEFLOU demeurant Brégoulou à CROZON (29160)
- 20° Mme Josiane POULIQUEN demeurant La Palue à CROZON (29160)
- 21° Mr Dominique BESSELAT demeurant La Palue à CROZON (29160)
- 22° Mr Jean-Yves KERDREUX demeurant La Palue à CROZON (29160)

En vertu de l'article R.411-5 CJA, les requérants donnent un mandat de représentation unique à M. Jean-Yves KERDREUX pour les représenter en cette instance.

CONTRE

La délibération du conseil municipal de Crozon en date du 9 juillet 2015 n°46/2015 (PJ 1) adoptant les modifications présentées et approuvant le plan local d'urbanisme en ce qui concerne la création des emplacements de la Palue et de Brégoulou annexé à la délibération.

Les décisions du maire de Crozon (PJ 4 et PJ 5) rejetant notre demande de retirer du plan local d'urbanisme de la commune de Crozon approuvé le 9 juillet 2015 la création des emplacements réservés au village de La Palue (V10C) et au village de Brégoulou (V9 C) à Crozon.

EXPOSE DES FAITS

Par délibération en date du 11 mai 2012, le conseil municipal de Crozon a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Le 17 juillet 2014, le conseil municipal de Crozon a arrêté le plan local d'urbanisme.

Du lundi 22 décembre 2014 au vendredi 30 janvier 2015 inclus, il a été procédé à une enquête publique relative à la révision du Plan d'occupation des sols (POS) de Crozon et à sa transformation en Plan local d'urbanisme (PLU).

Le 5 mars 2015, le commissaire-enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions.

Dans ses conclusions et avis, le commissaire enquêteur rappelle les différentes observations faites par le public lors de l'enquête publique (critique des implantations, taille étroite des voies de desserte, problèmes de sécurité pour les véhicules de secours, incohérence avec zonage Natura 2000...) et émet l'avis que « les parkings doivent être le plus possible en retrait de la côte. Il faut favoriser le déplacement par navettes lors des fêtes nautiques ». (PJ 2)

Le 9 juillet 2015, le conseil municipal de Crozon a approuvé le PLU en annexant à la délibération (annexe 2) les modifications apportées suite à l'enquête publique. Concernant les parkings de la Palue et de Brégoulou, il est précisé qu'une modification a été apportée à l'emplacement réservé de Brégoulou (cf PJ1-annexe 2 à la délibération).

Par courrier en date du 3 septembre 2015, le collectif des habitants de La Palue et de Brégoulou ont adressé au maire de Crozon un courrier indiquant leur opposition aux projets de parkings sur des emplacements réservés V9c et V10c aux lieux-dits Brégoulou et La Palue, figurant au PLU de Crozon approuvé, et ont demandé le retrait de ladite délibération ainsi que la modification au PLU de ces emplacements réservés V9C/V10C (PJ 3).

Par courrier du 2 novembre 2015, le maire de Crozon fait savoir que cette décision était susceptible de faire l'objet d'une décision de rejet du recours gracieux et que les délais de recours devant le Tribunal administratif de Rennes étaient de deux mois (demande réputée rejetée à la date du 5 novembre 2015 (PJ 4).

Par lettre en date du 4 novembre 2015, le maire de Crozon répond au recours gracieux du 3 septembre 2015 et écrit en substance : « j'ai pris bonne note de votre recours gracieux du 3 septembre dernier concernant les emplacements réservés V9 et V10 inscrits au PLU de la commune de Crozon approuvé le 9 juillet 2015 et rendu exécutoire le 31 juillet 2015. Je vous informe que la surface visée dans ce projet constitue un seuil maximum de surface à acquérir dans le cadre d'une réflexion plus globale à mener sur les stationnements aux abords des plages. Pour ce qui concerne le cas d'espèce, la situation actuelle tant en terme de stationnement que de circulation, mérite, vous en conviendrez, d'être améliorée. Il s'agit là d'une proposition inscrite au PLU pour préserver l'avenir et sa réalisation se fera, je m'y engage, en parfaite concertation avec l'ensemble des personnes intéressées dont vous faites, bien entendu, partie.(...) ». (PJ 5)

La décision de rejet du 5 novembre 2015 à notre demande de retrait de la délibération du 9 juillet 2015 n°46/2015 relative à l'approbation du PLU de Crozon pour ce qui concerne les emplacements réservés V9 et V10, et la délibération du conseil municipal précité du 9 juillet 2015 font l'objet du présent recours en annulation.

DISCUSSION

1°) Sur la recevabilité de la requête

En droit, aux termes d'une jurisprudence constante, un habitant justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre une délibération du conseil municipal approuvant le document d'urbanisme de sa commune.

Conseil d'Etat, 1^{er} février 1989, n°66700, Durand et Commune de Génissac : Rec. CE 1989, tables, p.836 : un habitant d'une commune a un intérêt à contester l'arrêté rendant public le plan d'occupation des sols d'une commune.

En l'espèce, les personnes physiques requérantes sont tous habitants des villages de La Palue et de Brégoulou, ou encore Lesteven ou Pen Ar Guer situés sur le territoire de la commune de Crozon.

À ce titre les requérants ont un intérêt à agir.

2°) Sur la légalité externe

Violation de l'article L.123-10 du code de l'urbanisme

Aux termes de l'article L.123-10 du code de l'urbanisme :

" Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément

au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis recueillis en application des articles L. 121-5, L. 123-8, L. 123-9, et, le cas échéant, du premier alinéa de l'article L. 123-6.

Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête sont présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Ensuite, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale approuve le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des suffrages exprimés, en tenant compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête.

Lorsque le plan local d'urbanisme est approuvé par une métropole, ou par la métropole de Lyon, le conseil de la métropole l'approuve à la majorité simple des votes exprimés.

Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil municipal. Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public."

En d'autres termes, la modification du projet de PLU après enquête publique n'est possible qu'à une double condition : qu'elle ne remette pas en cause l'économie générale du projet et qu'elle procède de l'enquête.

Ce que le Conseil d'État a eu l'occasion de juger dans un arrêt du 12 mars 2010, Lille métropole communauté urbaine, n° 312108 :

"Considérant que l'article L 123-10 du CU, issu de la loi du 13 décembre 2000, également applicable en matière de révision du plan conformément à l'article 123-13, dispose que : (...)après l'enquête publique, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié, est approuvé par délibération du conseil municipal (...); qu'il ressort du rapprochement des articles L123-3-1 ancien et L123-10 précités, qui sont rédigés dans des termes semblables, ainsi que des travaux préparatoires de la loi du 13 décembre 2000, que le législateur n'a pas entendu remettre en cause les conditions ci-dessus rappelées dans lesquelles le plan d'urbanisme peut être modifié après enquête publique ; que par suite, et alors même, que les nouvelles dispositions réglementaires du code de l'urbanisme issues du décret du 27 mars 2001, codifiées à l'article R123-19 du code de l'urbanisme, ne font plus apparaître la mention que le plan d'urbanisme est éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, les modifications des plans d'urbanisme doivent sous peine d'irrégularité, continuer à respecter les deux conditions : d'une part que ne soit pas remise en cause l'économie générale du projet et, d'autre part, que cette modification procède de l'enquête publique".

Ou encore CE 6 octobre 1995, Abkhzer, req.n°156123 : Lebon T.1074 : "les modifications apportées à un projet de plan d'occupation des sols entre la date de sa soumission à enquête publique et celle de son approbation ne peuvent avoir pour objet que de tenir compte des résultats de l'enquête publique, même lorsque ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet. "

Voir également CE 21 mai 2008, Albertini, req. N°293404 : Lebon T.960 :

« Les souhaits exprimés lors de l'enquête publique font partie des résultats de celle-ci, alors même que le commissaire-enquêteur n'a pas repris ces demandes à son compte ».

En l'espèce, les habitants de La Palue et de Brégoulou ont contesté les projets de parking pour des motifs liés à l'environnement et à la sécurité publique et ont fait des contre-propositions (PJ 6 Procès verbal de synthèse des observations p18 et 19). Ainsi, le commissaire enquêteur a émis l'avis que *« les parkings devaient être le plus en retrait de la côte et qu'il fallait favoriser le déplacement par navettes lors des fêtes nautiques » (PJ 2 extrait rapport CE p.25 et p.26).*

Or, la commune a modifié le projet en ce qui concerne l'emplacement réservé de Brégoulou (V9 C) . En effet, dans le PLU soumis à enquête, l'emplacement réservé V9C, le tramage était en forme de triangle et situé le long de la voie communale n°35 (PJ 14 : emplacement réservé V9c dans le dossier soumis à enquête) alors que dans le PLU approuvé par le conseil municipal, l'implantation de l'emplacement V9 C de Brégoulou a été déplacé sur d'autres parcelles et n'est plus situé le long de la voie communale n°35 (PJ 15 : emplacement réservé V9c dans le PLU approuvé). Il s'agit en l'espèce d'une modification **substantielle** opérée postérieurement à l'enquête publique pour laquelle le public n'a pas été en mesure de présenter ses observations.

Cette modification ne résulte pas de l'enquête publique puisque aucune observation ne portait sur le déplacement de l'emplacement réservé V9c à Brégoulou.

Outre la modification de l'implantation de cet emplacement réservé V9c à Brégoulou, la commune a également augmenté la surface de cet emplacement réservé, prescrivant une surface de 8799m² au lieu des 4650 m² prévus dans le projet du PLU(voir PJ9 : extrait du rapport de présentation du projet de PLU et du PLU approuvé). On constate donc que la surface a pratiquement doublé pour cet emplacement réservé, ce que le conseil municipal s'est bien gardé de préciser dans l'annexe 2 de la délibération attaquée listant les modifications apportées au PLU. L'annexe 2 indique en effet :

"Requête prise en compte par la commune : Parkings de la Palue et de Bregoulou.

Modifications apportées par la commune : Modification apportée à l'emplacement réservé de Bregoulou".

Comme on le constate aisément, cette formulation particulièrement ambiguë est extrêmement trompeuse : on en déduit en effet que les contre-propositions (PJ 6: procès verbal de synthèse des observations) déposées par les habitants du La Palue et de Brégoulou ont été prises en compte. Or, il n'en est rien, bien au contraire, puisque si le conseil municipal a effectivement modifié le projet de PLU, c'est dans un sens inverse à la demande exprimée par les habitants, c'est-à-dire en augmentant considérablement l'emprise foncière de l'emplacement réservé, et ce pratiquement du simple au double.

En agissant ainsi, la commune n'a pas tenu compte des résultats de l'enquête publique et des recommandations du commissaire-enquêteur. Cette modification apportée au PLU n'a pas procédé des résultats de l'enquête publique, tout au contraire.

Voir CE 28 juillet 1999, commune Le Beausset, req.n°184858 : *« les résultats de l'enquête publique incluent les conclusions du commissaire-enquêteur mais aussi les souhaits exprimés par les citoyens lors de l'enquête ».*

Cette violation des dispositions de l'article L.123-10 du code de l'urbanisme entache la régularité de la procédure et ainsi celle de la délibération du 9 juillet 2015 approuvant le PLU.

3°) Sur la légalité interne

A/ Violation de l'article R.146-2 du code de l'urbanisme

Aux termes de l'article R.146-2 du code de l'urbanisme :

" En application du deuxième alinéa de l'article L. 146-6, peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à cet article, après enquête publique dans les cas prévus par les articles R.123-1 à R.123-33 du code de l'environnement, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

a) Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;

b) Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;

c) La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;

d) A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :

– les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres carrés de surface de plancher ;

– dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;

e) Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L.341-1 et L.641-2 du code de l'environnement.

Les aménagements mentionnés aux a, b et d du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel."

Ainsi, l'article R.146-2 b) permet d'autoriser sous condition, les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile si :

- elles sont indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la préservation de la dégradation des espaces et n'entraînent pas d'accroissement des capacités de stationnement ;
- aucune autre implantation n'est possible ;
- elles ne sont ni cimentées ni bitumées ;

En l'espèce, la plage de La Palue, vaste plage de 2 kms de long si l'on y intègre celle de Lostmarch, est située dans le secteur communal du Cap de la Chèvre. Elle est très fréquentée par les estivants, bien que la baignade y soit interdite, par les pratiquants de sports nautiques (surf, kite surf, écoles de surf) et par les randonneurs (site classé et inscrit du Cap de la Chèvre).

Les accès se font à partir de trois parkings (PJ 7 carte de situation des parkings) :

- le parking de Lostmarch situé à 850 mètres de la plage
- le parking de Kerdreux situé à 930 mètres de la plage
- le parking de La Palue, distant de 50 à 300 mètres de la plage.

Le parking de La Palue est de loin le plus fréquenté principalement parce que la route permet d'accéder jusqu'au sommet de la dune, ce qui donne lieu à un stationnement sauvage et anarchique sur des parcelles privées ou appartenant au Conservatoire du littoral.

Pour améliorer les conditions de stationnement, la commune a proposé dans le PLU la création d'aires de stationnements qui font l'objet d'emplacements réservés. Dans le secteur de La Palue et Brégoulou, il s'agit des emplacements réservés V9C et V10C (PJ 8 cartographie des emplacements réservés du PLU).

Les emplacements réservés V9C Brégoulou et V10C La Palue sont liés. Le rapport de présentation du PLU (PJ 9 rapport de présentation p.362) précise, concernant Brégoulou : *« cette aire de stationnement permettrait de soulager les parkings situés sur des zones plus sensibles après le hameau de La Palue. Sa localisation limitera aussi le transit dans le hameau ».*

Le PLU de Crozon a classé les emplacements réservés V9C (parking de Brégoulou) et V10C (parking de La Palue) en zone NS, zone naturelle qui couvre des espaces à préserver en application de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme et appelés *« espaces remarquables. »*

Au sein de ces espaces remarquables du littoral, l'article L.146-6 du code de l'urbanisme prévoit que des aménagements légers peuvent être implantés dans ces espaces *« lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public ».*

La nature et les modalités de la réalisation de ces aménagements sont définies dans l'article R.146-2 du code de l'urbanisme.

Les besoins de stationnement sur le site de La Palue sont estimés à 300 places à répartir si l'on se réfère au rapport de présentation du PLU entre 100 places sur le stationnement projeté de La Palue et 150 places sur le stationnement projeté de Brégoulou, ce dernier étant destiné à soulager les parkings situés sur les zones plus sensibles après le hameau de La Palue, comme indiqué plus haut.

Concernant le parking de La Palue, le rapport de présentation estime le besoin de stationnement à 3000 m² pour 100 véhicules (PJ 9 page 364), mais au final l'emplacement réservé représente une emprise foncière de 12652 m², ce qui offre, par rapport de proportion, une capacité de 400 places de stationnement.

Pour Brégoulou, le besoin de stationnement est estimé par la commune à 150 places et prévoit une emprise foncière de 4650 m² dans le projet de PLU soumis à enquête, surface qui a été portée à 8799 m² dans le PLU approuvé (voir PJ9).

Au total, le PLU a prévu dans le secteur de La Palue -Brégoulou une emprise foncière de 21000 m² sous forme d'emplacement réservé au stationnement, ce qui représente en utilisant les ratios du PLU (30m² par place) une capacité de 700 véhicules.

Pour justifier le projet, le dossier de PLU cartographie les parcelles en proie aujourd'hui à un stationnement sauvage et anarchique (PJ 9 p 365) sur des parcelles privées ou appartenant au Conservatoire du littoral. La légende cartographique précise que ces parcelles sont des aires de stationnement à supprimer.

La superficie cadastrale de ces parcelles qui font l'objet d'un stationnement sauvage a été estimée à 10 000 m², mais certaines d'entre elles sont à l'état de friches, voire revenues à leur état naturel, ce qui fait que la capacité de stationnement se situe entre cinquante et cent places environ. Une photo aérienne récente prise pendant la période estivale illustre parfaitement cette situation (PJ10). L'état de friches des parcelles identifiées dans le PLU comme aires de stationnement sauvage, est illustré sur les photos de la pièce jointe 11 .

L'une des difficultés essentielles de cette situation, notamment sur un plan environnemental, réside dans le fait que la gestion du site pourrait être singulièrement améliorée si la commune prenait les mesures nécessaires à l'application élémentaire de la loi, en interdisant notamment l'accès aux parcelles propriétés du Conservatoire du littoral, et en sanctionnant tout stationnement anarchique et en réprimant le camping sauvage aux effets parfois dévastateurs. (Voir photo de camping sauvage prise en septembre 2015 PJ 12). Hélas, il est de notoriété publique que toutes ces situations infractionnelles sont traitées avec un laxisme consternant.

Le nombre de stationnements irréguliers actuels, une centaine, est à comparer aux capacités de stationnement des emplacements réservés pour les parkings de La Palue et de Brégoulou qui nécessiteront des emprises foncières de respectivement 12652 m² et 4650 m² (8799 m² après approbation du PLU), et qui permettront le stationnement de plusieurs centaines de véhicules. De toute évidence, le projet de la commune est donc bien de créer des parkings supplémentaires et non de résorber le stationnement sauvage.

Il en résulte que les projets de création de parkings à La Palue et Brégoulou vont entraîner une augmentation importante des capacités de stationnement. Cela en contradiction avec les dispositions de l'article R.146-2 du code de l'urbanisme qui autorise les aires de stationnement indispensables à la fréquentation automobile à condition de ne pas augmenter les capacités de stationnement.

En outre, le PLU ne justifie nulle part qu'une autre implantation est possible, notamment dans un autre lieu moins impacté sur un plan environnemental. En effet, outre les contraintes de la loi littoral, l'emplacement réservé pour le parking de La Palue est soumis aux contraintes du site « Natura 2000 presqu'île de Crozon » et aux mesures de protection renforcée du site classé « Cap de la Chèvre », l'emplacement réservé du parking de Brégoulou est soumis aux contraintes du site inscrit « Cap de la Chèvre ».

Dans le cadre de l'enquête publique, des possibilités de stationnement ont été proposées dans des secteurs de moindre contrainte, en arrière des hameaux de La Palue et de Brégoulou (dans le secteur de Pen Ar Guer: PJ 2), qui permettraient de préserver les sites et les paysages les plus remarquables, ainsi que d'éviter le transit automobile dans les villages. Cette proposition avait d'ailleurs été reprise par le commissaire enquêteur.

En omettant d'indiquer d'une part les raisons pour lesquelles les aires de stationnement ne peuvent être implantées en un autre lieu, et d'autre part qu'aucune autre implantation n'est possible, la commune n'a pas respecté les dispositions de l'article R 146-2 b) du code de l'urbanisme.

En conséquence, la commune de Crozon a violé les dispositions de l'article R.146-2 b) du code de l'urbanisme à double titre, non seulement en créant au PLU des emplacements réservés qui augmentent considérablement les capacités de stationnement, mais également en ne recherchant pas d'autres lieux d'implantation.

B/Violation de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

Aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme :

"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. "

Concentré sur les problèmes de stationnement, le dossier de PLU ne dit pas un mot sur les problèmes d'accès routier à ces aires de stationnement.

En l'espèce, l'accès à la plage de La Palue se fait par une voie communale qui traverse les villages de Brégoulou et de La Palue. Il s'agit d'une voie en cul-de-sac. Cette voie est parfois extrêmement

étroite, et passe notamment au lieu-dit La Palue entre deux immeubles distants latéralement de 3,90m. La chaussée mesure en ce point 2,60m de largeur et ne permet donc pas le croisement des véhicules (voir pièce jointe n°13). En situation actuelle, les conditions de circulation sont critiques en été, et, en créant des aires de stationnement supplémentaires, on imagine les blocages qui pourraient alors se produire lors de la haute saison touristique, et les problèmes qui surviendraient en cas de besoin d'intervention de véhicules de secours, dans ces lieux où l'intervention des secours est fréquente (noyades, accidents de surf, chutes de randonneurs dans les falaises, incendie). Pour mémoire on rappellera ici le feu de broussaille d'août 2014, à proximité du parking de La Palue, où les véhicules des pompiers ont eu toutes les difficultés pour accéder au site.

La largeur de la voie est un obstacle essentiel à l'efficacité des services de secours.

Les risques d'atteinte à la sécurité publique visés par l'article R.111-2 incluent également ceux que l'opération projetée peut engendrer pour les tiers. CAA Marseille 20 juin 2013, Sté civ. Agricole (SCA) de Château l'Arc : req.n°10MA00555.

Les voies nécessaires aux véhicules lourds de lutte contre l'incendie font partie des risques pris en compte dans la notion de sécurité publique tel que le prévoit l'article R.111-2. TA Nice, 10 juin 1992, Brun : req.n°902794.

Preuve matérielle des difficultés de circulation à cet endroit, le circuit de collecte des ordures ménagères a dû être modifié compte tenu de l'étroitesse de la voie et du trafic routier important, de telle sorte que les habitants de La Palue doivent désormais déposer leurs sacs d'ordures à Brégoulou.

Le dossier de PLU n'apporte aucune piste d'amélioration pour mieux gérer les flux automobiles dans le secteur de La Palue. Au contraire, le projet qui consiste à créer une aire de stationnement supplémentaire au bout d'une voie étroite en cul-de-sac va favoriser la concentration des véhicules en bout de voie et aggraver les problèmes de sécurité.

Dans la mesure où le parking de La Palue n'est pas desservi par une voie publique dans des conditions répondant à l'importance du projet envisagé, et compte tenu que les caractéristiques des voies rendent difficile la circulation des véhicules de secours et des engins de lutte contre l'incendie, la création de l'emplacement réservé de la Palue V10c doit être refusée en application des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

